

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,  
 JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.  
 BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

**PRIX DES ABONNEMENTS :**

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.  
 Six mois, — . . . 10 » — 13 »  
 Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

**Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).**

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.**

3 heures 03 minutes du matin, Express.  
 9 — 02 — — Omnibus-Mixte.  
 1 — 52 — — soir, Omnibus-Mixte.  
 4 — 13 — — Express.  
 7 — 18 — — Omnibus-Mixte.

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.**

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.  
 8 — 25 — — Omnibus-Mixte.  
 9 — 50 — — Express.  
 11 — 54 — — Omnibus-Mixte.  
 5 — 57 — — soir, Omnibus.  
 10 — 34 — — Express.

**PRIX DES INSERTIONS :**

Dans les annonces . . . . . 20 c. la ligne.  
 Dans les réclames . . . . . 30 —  
 Dans les faits divers . . . . . 50 —  
 Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :  
 Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;  
 Et du droit de modifier la rédaction des annonces.  
**ON S'ABONNE A SAUMUR,**  
 Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

**Chronique Politique.**

Le *Journal de Saint-Petersbourg* blâme vivement la reproduction par les journaux officiels autrichiens d'articles hostiles à la Russie. C'est, dit-il, une assertion tout-à-fait mensongère que d'accuser la Russie de ne pas vouloir le maintien de la paix. La Russie a agi avec sincérité et désintéressement quand elle a appelé l'attention des puissances sur l'état anormal de l'Orient, et elle n'a en vue que d'assurer la paix. La Russie ne redoute point le développement des idées libérales en Autriche, et elle ne veut nullement porter atteinte à la liberté et à l'unité de ce pays. L'unité de l'Autriche est un fait accompli. Sous le rapport de la liberté, la Russie est un Etat nouveau et n'a pas la prétention d'être proposée comme un modèle aux autres pays.

On lit dans la *Correspondance provinciale* de Berlin, du 29 janvier :

La session du Parlement douanier ne s'ouvrira probablement que dans la première quinzaine de mars ; la convocation du Parlement aura lieu dès le milieu de février.

La représentation diplomatique de la Confédération sera bientôt organisée partout.

Tous les représentants de la Prusse à l'étranger ont déjà reçu des lettres qui les accréditent comme représentants de la Confédération du Nord.

La *Correspondance* confirme la nouvelle que des notes diplomatiques, portant abrogation du traité de commerce franco-mecklembour-

geois, ont été échangées entre M. le comte de Bismark et M. Benedetti.

Le plénipotentiaire autrichien est arrivé à Berlin pour reprendre les négociations relatives à la conclusion d'un traité de commerce entre la Prusse et l'Autriche.

La Prusse a invité la Bavière et la Saxe, comme étant les Etats les plus voisins de l'Autriche, à prendre part à ces négociations.

La *Correspondance* ajoute que l'imminence de ces négociations est une nouvelle preuve des relations amicales qui existent entre la France et la Prusse. « Si, dit-elle, on a prétendu que pour mieux consolider cette bonne entente, ces deux puissances allaient procéder à des modifications dans le personnel de leurs ambassadeurs, on peut affirmer que la Prusse n'a rien fait pour provoquer un tel changement. »

Le budget d'Italie a été voté pour deux mois, par la Chambre des députés, à une très-grande majorité.

Nous apprenons en outre, par une dépêche particulière, que le Parlement serait disposé à voter le budget pour l'année tout entière ; ce qui attesterait, mieux que toutes les déclarations officieuses, les sentiments sympathiques de la majorité pour le ministère Menabrea.

Un pareil fait répondrait en même temps à la nouvelle donnée par des journaux étrangers, qui ont prétendu que le ciel politique de l'Italie était chargé d'orages, — nouvelle que nous avons reproduite nous-mêmes, mais en déclarant que rien de positif ne la confirmait.

Garibaldi vient de lancer de Caprera une lettre odieuse, que nous ne reproduirons pas. Parlant des blessés garibaldiens en traitement à Rome, il dit entre autres choses :

« Nos blessés, à Rome, meurent en butte à d'ignobles traitements, aux soins inquisitoriaux des prêtres, et peut-être... »

« Est-ce que ces gens-là ne sont pas capables de toute sorte de scélératesses?... »

Décidément, il vaut mieux, pour lui, que Garibaldi fasse des vers ; il n'est au moins que ridicule.

On lit dans une correspondance adressée de Rome, le 25 janvier, à l'*Union de l'Ouest* :

Le prochain consistoire de cardinaux qui devait avoir lieu le 16 mars, sera tenu plus tôt. Le Saint-Père a dit l'autre jour : « Je veux que le consistoire se réunisse le 9 mars, si je suis vivant à cette époque. » Cette mélancolique réflexion a étonné la cour, d'autant plus que Pie IX n'a jamais l'habitude de parler de sa fin, et qu'à part une légère indisposition qu'il a eue ces jours-ci, il jouit en ce moment d'une très-bonne santé.

Le télégraphe signale une nouvelle alerte, mais sans importance, et surtout sans mort d'homme, qui a mis aux prises, à Cork, les troupes anglaises avec quelques fenians armés. Ces derniers ont été mis en fuite.

Le *Times* dit que l'annonce du projet d'emprunt français de 7,600,000 liv. sterl. a produit une impression favorable à la Bourse de Londres et dans la Cité. Le fait que les versements

s'étendront à plus de vingt mois est accepté par beaucoup de personnes, ajoute ce journal, comme étant l'indication que la paix ne sera probablement pas troublée dans cet intervalle.

On lit dans la *France* :

Nous croyons qu'il nous est permis de constater que, dans la séance du Corps-Législatif, de mercredi, la discussion sur la presse a commencé.

Nous croyons aussi avoir le droit d'ajouter que, dans cette première journée, la liberté de la presse n'a trouvé que des défenseurs.

Nous voudrions pouvoir remercier, comme ils le méritent, ceux qui ont déployé tant de talent à la défense de cette grande cause, qui rencontre de si redoutables et si ardents destructeurs.

Mais il serait dangereux d'apprécier ces discours, de nommer ceux qui les ont prononcés, de rappeler l'objet qu'ils ont traité et de constater l'impression qu'ils ont produite.

Le télégraphe avait pour habitude de transmettre aux journaux des départements un résumé succinct des séances législatives.

Mais il s'est alarmé sans doute de la nouvelle jurisprudence du tribunal de la Seine, car nous remarquons aujourd'hui, dans plusieurs journaux de la province, que ce résumé a été supprimé. Or voici à quelles conséquences on arrive. Il ne se prononce en Europe aucun discours politique important, sans que, sur tous les points de la France, nous en soyons informés à l'instant même par le télégraphe ; mais si, dans nos assemblées, une déclaration importante est faite, si un dis-

**FEUILLETON.**

**LA LETTRE DÉCHIRÉE,**

Par M. PHILIBERT ANDEBRAND.

1.

Il y a une trentaine d'années, à une époque où le marteau municipal n'avait pas encore démoli un tiers de Paris pour avoir le loisir de le remettre à neuf, il existait au milieu des Champs-Élysées une petite maison marquée tout ensemble au sceau de l'élégance et de la simplicité.

Cette retraite, exhaussée sur une sorte de terrasse, n'avait qu'un étage ; mais elle était couverte en ardoises et décorée d'un balcon suivant le temps de Louis XIII. Aucun mur d'enceinte ne protégeait son entrée ; seulement deux arbres de Judée, roses en avril, verts en septembre, étaient plantés à droite et à gauche de la porte, qu'ils paraissaient garder comme deux sentinelles vigilantes.

Pour ceux qui étaient doués du sentiment de l'observation, la petite maison, quoique modeste, ne pouvait être que la résidence d'une famille aristocratique. Effectivement il n'y avait guère place dans son

enceinte pour cette détestable vie en commun qui s'agit avec un pêle-mêle si étrange dans presque tous les quartiers de Paris. Ainsi point de locataires ni de voisins. Un seul ménage y demeurait, probablement à la manière des deux pigeons de La Fontaine dans le colombier de la fable. Sans doute le domestique y était peu nombreux, mais la camériste, qu'on voyait aller et venir, avait bien l'air d'une soubrette de bonne maison. Avec un peu d'attention, il n'eût pas été difficile non plus de distinguer un valet qui prenait soin d'une remise, située sur les derrières, selon la mode anglaise, et qui ne se faisait pas faute de montrer une assez belle livrée bleu et or.

Le promeneur, qui médite sur tout ce qui se rencontre sur son chemin, s'était mêlé assez souvent de faire des conjectures au sujet de cette habitation si riante. On peut appliquer aux maisons de la grande ville ce que Montaigne dit d'un homme : « Beaucoup le voient. Il en est peu qui sachent ce qu'il est. » Ainsi, on supposait que ce pavillon discret pouvait bien être le point d'arrêt de quelque grandeur déchu qui se cachait derrière les arbres pour mieux se mettre à l'abri des orages politiques. Une autre fois, à voir tant de calme et de coquetterie,

on disait : « Ce doit être une thébaïde d'artiste, l'atelier d'un peintre ou le refuge d'un poète. » Un autre jour enfin, venant à réfléchir que, depuis Ouvrard, les hommes d'argent aiment à afficher de ces goûts où le luxe s'allie à l'idylle, on se prenait à penser que ce devait être plutôt la demeure d'un quart d'agent de change ou de quelque spéculateur heureux.

Il faut se hâter de le dire, on se trompait dans tous les cas, ainsi que la chose ne manque jamais d'arriver quand on se met à voyager dans le champ des suppositions.

Cinq heures du soir venaient de sonner. Comme on était en novembre, le jour commençait à tomber. Des colonnes d'une vapeur grisâtre s'élevaient des parapets de la Seine et, de minute en minute, pareilles à de la gaze mobile, elles enveloppaient la chaussée et les grands arbres des Champs-Élysées.

Tout près du balcon, dans un salon tendu en soie rose coupée de violet, une jeune femme rêvait en contemplant ce spectacle toujours nouveau de la fin d'une journée d'automne. Suivant toutes les apparences, elle n'avait pas beaucoup plus de vingt-deux ans. Belle, blonde, blanche, avec de grands yeux bleus fendus en amande, elle paraissait être entou-

rée de tout ce qui, dans nos préjugés, compose le bonheur social, et néanmoins une légère teinte de mélancolie tempérait par un peu d'amertume la placidité de son sourire. Qui l'inquiétait ? Quelle chose pouvait faire que sa pensée eût un retour pénible ? Il n'y avait pas trace de larmes aux cils de ses beaux yeux. À côté d'elle, on n'eût trouvé ni une lettre froissée, ni un meuble brisé, ni aucun objet qui aurait pu être de nature à faire soupçonner l'existence de ces drames intimes dont le désordre des mœurs modernes a multiplié les exemples. Pourquoi donc ces indices d'une anxiété croissante ?

Regarder à travers les vitres d'une fenêtre les amazones qui passent à cheval ou les heureux du jour qui, avant dîner, vont en voiture chercher de l'appétit au bois de Boulogne, était un passe-temps dans lequel le caprice entraînait sans doute pour une grande part. Un tel panorama est d'une mobilité incessante. On se complait à voir les silhouettes s'y renouveler d'instant en instant ; mais comme les approches de la nuit tombante commencent à estomper l'horizon et à diminuer la lueur déjà rare de la soirée, la rêveuse n'y prenait plus le même plaisir. Soucieuse ou frivole, peut-être combattue intérieurement par un désir ou par une pensée d'enfant, elle

cours qui excite une grande émotion est prononcé, on n'en saura rien à Marseille, à Bordeaux, à Lyon, avant la réception du *Moniteur*.

Pendant, la province a quelque intérêt à être promptement renseignée, surtout quand des résolutions aussi considérables que celles du 5 décembre, sur la question romaine par exemple, sont annoncées aux Chambres par M. le ministre d'Etat.

#### LA LOI MILITAIRE.

Sans rentrer dans la discussion du texte de la loi, nous allons, d'après le *Journal de Maine-et-Loire*, expliquer ou développer son fonctionnement :

**Dispositions générales.** — Les forces militaires de la France se composent : 1° d'une armée active ; 2° d'une réserve ; 3° d'une garde nationale mobile.

En principe, tous les Français âgés de vingt ans doivent le service, soit dans l'armée, soit dans la garde nationale mobile.

Le recrutement de l'armée s'opère par des appels, par des engagements volontaires, par des rengagements.

Le remplacement est autorisé dans l'armée. Il est interdit dans la garde nationale mobile.

L'exonération est abolie.

**Établissement des listes de recensement.** — Les règles prescrites par la loi du 21 mars 1852, pour l'établissement et la vérification des listes de recensement, restent les mêmes.

**Contingent.** — Le contingent général de l'Empire est, comme par le passé, voté chaque année par le Corps-Législatif.

**Tirage au sort.** — Il n'est rien changé aux opérations du tirage au sort.

Tous les jeunes gens de la classe doivent désormais, sauf les exceptions admises par la loi, faire partie, suivant leur numéro, soit du contingent, soit de la garde nationale mobile.

**Conseils de révision.** — La compétence, les attributions et les droits du conseil demeurent les mêmes ; mais ses opérations s'étendent à l'avenir à toute la classe ; il fera figurer tous les jeunes gens sur la liste du tirage, suivant leurs numéros, soit dans l'armée, soit dans la garde nationale mobile.

Le minimum de la taille est fixé aujourd'hui à 1 m. 55 pour les appelés. Il se trouve donc abaissé d'un centimètre.

Le conseil partagera la classe en deux fractions : 1° partie destinée à l'armée active ; 2° partie destinée à la garde nationale mobile.

Partie destinée à l'armée active. — Cette fraction se subdivise ainsi : 1° portion incorporée immédiatement ; 2° portion maintenue dans ses foyers.

L'attribution la plus importante du conseil de révision est, après l'appréciation de l'aptitude physique des jeunes gens, la constatation

de leurs droits aux cas d'exemption et de dispense. Rappelons ici que l'exempté est mis en dehors du contingent et exige le départ d'un numéro subséquent, tandis que le dispensé compte dans le contingent, en sorte que chaque cas de dispense est une perte nette pour ce contingent.

En ce qui concerne les exemptions, la disposition qui suit est nouvelle :

« L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

» Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants en vertu des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article. »

Autre importante modification : les causes d'exemption qui surviendront entre la décision du conseil et l'incorporation de chaque contingent ne modifieront pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie. Néanmoins, l'appelé qui postérieurement soit à la décision du conseil, soit à son incorporation deviendra l'aîné d'orphelins de père et de mère, l'aîné de fils de femme veuve ou d'un père aveugle, sera, sur sa demande, et pour le temps qu'il aura encore à servir, renvoyé dans ses foyers, assimilé au militaire de la réserve, et ne pourra plus être rappelé qu'en cas de guerre.

Ajoutons enfin que les conseils de révision conservent le droit d'accorder des congés de soutien de famille aux jeunes gens du contingent, dans la proportion de 2 p. 100.

Quant aux cas de dispense, ils sont énumérés dans la loi de 1852. Ils sont complétés, en ce qui touche l'enseignement public, par des dispositions tirées des lois du 15 mars 1850 et du 10 avril 1867.

**Remplacement.** — L'exonération est abolie dans la nouvelle législation. Le remplacement est admis sous certaines conditions qui restent déterminées par la loi de 1852. Le gouvernement reste en dehors de tous les contrats. Des règlements ultérieurs interviendront pour assurer le fonctionnement de cette institution.

**Substitution.** — La substitution sur les listes cantonales est autorisée. Le conseil de révision accepte et prononce la substitution lorsque le substituant est reconnu propre au service.

**Contingent appelé à l'activité.** — **Durée du service.** — **Date de l'entrée au service.** — La durée du temps de service pour les jeunes gens appelés est de 9 ans : 5 ans dans l'armée active, soit sous les drapeaux, soit dans la deuxième partie du contingent, et de 4 ans de réserve.

Le service datera désormais du 1<sup>er</sup> juillet de l'année du tirage au sort.

Ces dispositions constituent les modifications les plus importantes apportées à l'organisation de l'armée.

Ce qu'il faut comparer pour établir la diffé-

rence rigoureusement vraie entre les deux temps de service, ce sont les chiffres inscrits dans l'une et dans l'autre loi, c'est-à-dire 7 ans d'une part et 5 ans de l'autre.

La différence au bénéfice de la loi de 1868 est donc bien de deux ans pleins.

Quel doit être maintenant pour un contingent le chiffre de la première et de la deuxième portion ? Le service sous les drapeaux étant de 5 ans, le gouvernement n'a plus que 5 contingents au lieu de 7 pour entretenir l'effectif normal du pied de paix, qui est aujourd'hui de 400,000 hommes. Le chiffre des incorporations sera donc à l'avenir plus considérable qu'il n'était jusqu'à présent ; mais rappelons encore que, par compensation, les hommes incorporés resteront deux ans de moins sous les drapeaux.

**Réserve.** — Lorsque le jeune soldat a accompli 5 ans de service dans l'armée active (première ou deuxième section), il passe dans la réserve et y reste 4 ans.

Les classes envoyées par anticipation rentrent dans leurs foyers, mais elles ne commencent à faire partie de la réserve, qu'à l'expiration de leur cinquième année de service, et jusqu'à ce moment, elles restent soumises aux dispositions appliquées aux deuxièmes portions, c'est-à-dire qu'elles peuvent être rappelées en temps de paix.

La réserve ne peut être rappelée à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement des classes précédentes.

Le mariage est autorisé sans restriction, dans les trois dernières années de service, c'est-à-dire après un an passé dans la réserve. Les hommes mariés restent soumis à toutes les obligations du service militaire. La faculté du mariage sera suspendue par l'effet du décret du rappel à l'activité.

Remarquons que, par suite de cette disposition, le jeune soldat pourra, dans l'avenir, se marier six mois plus tôt qu'il ne le pouvait faire jusqu'à présent.

Le 30 juin de chaque année les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve recevront leur congé définitif.

**Engagements et rengagements.** — La durée de l'engagement volontaire sera de 2 ans au moins. Mais l'engagement n'ouvrira le droit à l'exemption qu'autant qu'il aura été contracté pour 9 ans.

Il n'y aura plus de prime de rengagement. Les rengagements pourront être reçus pour deux ans et ne pourront excéder cinq ans.

**Garde nationale mobile.** — La garde nationale mobile est constituée pour concourir comme auxiliaire de l'armée active, mais seulement en temps de guerre, à la défense des places fortes et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

Elle se compose :

1° Des jeunes gens qui n'auront pas été

compris dans le contingent, en raison de leurs numéros de tirage ;

2° Des jeunes gens auxquels il a été fait application des cas d'exemption prévus par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1852 (1) ;

3° Des jeunes gens qui se sont fait remplacer dans l'armée.

**Dispenses.** — Tous les cas de dispenses au sujet de l'armée active et admis par la loi de 1852 sont également valables pour la garde nationale mobile. A ces différentes catégories de jeunes gens dispensés, il convient d'ajouter les suivantes :

Ceux auxquels leurs fonctions confèrent le droit de requérir la force publique ;

Les ouvriers des établissements de la marine impériale et ceux des arsenaux et manufactures d'armes de l'Etat dont les services ouvrent des droits à la pension de retraite ;

Les préposés du service actif des douanes et des contributions indirectes ;

Les facteurs de la poste aux lettres ;

Les mécaniciens de locomotives sur les chemins de fer ;

Enfin les jeunes gens qui auront contracté l'engagement de rester pendant dix ans dans l'enseignement primaire, et qui seront attachés comme instituteurs-adjoints à une école libre existant depuis au moins deux ans et ayant au moins 30 élèves.

Les conseils de révision dispenseront également à titre de soutiens de famille des jeunes gens dans la proportion de 10 p. 100, et choisissent parmi ceux dont la situation sera la plus intéressante.

Le remplacement n'est pas admis dans la garde nationale mobile, sauf les exemptions déterminées par l'article 7 de la loi.

Les substitutions sont autorisées dans la famille jusqu'au sixième degré inclusivement.

Il n'y a ni engagements ni rengagements dans la garde nationale mobile ; mais les hommes libérés du service militaire ou de la garde nationale mobile même, peuvent y être admis sur leur demande.

**Durée de service.** — La durée du service

(1) Art. 13 de la loi de 1852 :

3. L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-et-dixième année ;

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3 et 4, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

5. Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6. Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ;

7. Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

se leva du divan sur lequel elle était assise, et chercha à changer de loisir. Un piano de palissandre était à deux pas ; elle s'en approcha et essaya de jouer un air de *Robert-le-Diable*, qui était alors dans toute la primeur de sa nouveauté. Ce morceau qu'elle cherchait à exécuter était l'imprécation terrible : *Roi des anges déchus* ; mais, soit qu'elle eût dans l'esprit une autre tendance plus pressante, soit qu'elle ne fût pas disposée à faire de bonne musique ce jour-là, ses doigts blancs et effilés se remuaient avec une lenteur inusitée sur le clavier d'ivoire. Un peu par dépit, un peu pour obéir à une fantaisie nouvelle, elle se leva de nouveau et se mit à feuilleter un album richement relié en maroquin rouge, qui se trouvait sur une table.

Une femme de vingt-deux ans qui se penche sur un livre ou sur tout autre recueil, pense toujours un peu à quelque chose de grave, même malgré elle. Notre héroïne poussait les feuillets avec une certaine rapidité, et pourtant elle faisait une halte convenable à chacune de ces pages. A la voir ainsi absorbée dans cet examen, presque religieux, on se fût dit : « Assurément elle lit de beaux vers, à moins qu'elle ne soit en extase devant les paysages d'un artiste en renom. »

Rien de tout cela n'eût été vrai.

L'album qu'interrogeait la jeune femme avec une si vive sollicitude était formé de gravures de modes.

Notre rêveuse n'avait donc pour le moment en tête d'autre idéal qu'une robe d'un dessin tout nouveau. Aussi, après avoir laissé errer sa pensée d'étoffe en étoffe, et de couleur en couleur, prit-elle place devant un petit bureau en bois de Sainte-Lucie et se mit-elle en devoir de faire des lettres. En ce moment, son attention avait cet air calme et convaincu que le grand Turenne mettait à étudier la carte du Palatinat, avant d'entrer en campagne. Il était évident que son âme était tout entière au bout de sa plume. Cette plume, poussée par l'effort d'une vivacité presque fébrile, on l'entendait crier légèrement sur le papier satiné qu'elle couvrait de pieds de mouches.

Au même moment, la femme de chambre entra et dit :

— Voici la conturière de madame.

— Ah ! enfin ! reprit la rêveuse.

Toujours assise devant le bureau, elle n'avait pas encore eu le temps de laisser retomber la plume près de l'écritoire que la faiseuse, ayant fait ouvrir la portière, se montrait sur le seuil du salon avec un carton sous le bras. Dans le même instant,

notre solitaire, avec cet air d'abandon et de commandement que savent si bien prendre les femmes de Paris, même celles du meilleur monde, s'écria :

— Ah ! bonsoir, Mme Laroche ! Vous venez on ne peut plus à propos. Tenez, j'achevais de vous écrire trois mots pour m'informer de ce qu'il me faudrait demain, mais demain sans faute, pour aller à l'Opéra, où Mlle Taglioni danse dans le ballet de *la Tentation*. Puisque je suis assez heureuse pour vous avoir sous la main, mon épître devient inutile. Passons dans ma chambre à coucher où je vais vous expliquer tout cela.

Il est bien temps sans doute d'apprendre au lecteur quelle est l'héroïne de ce récit.

Cette jeune femme, si charmante et si préoccupée du soin d'être bien mise pour aller à l'Opéra, n'était autre que la vicomtesse Nancy de Vormeuse. Il n'y avait qu'un an qu'elle était mariée. C'était la fille unique d'un banquier de la Chaussée-d'Antin qui avait passé une moitié de sa vie à dire pis que pendre de la noblesse et l'autre moitié à se chercher un gendre titré, suivant la tradition des hommes de finance. Nancy avait eu dans sa corbeille de mariage, sous forme de dot, un demi-million, somme considérable, il y a trente ans. A ce sujet, l'homme d'ar-

gent reproduisait à sa façon, c'est-à-dire d'une manière grossière, le mot fameux de Mme Sévigné sur le contrat de M. de Grignan, son gendre.

— Voyez un peu ces nobles ! disait-il. Je donne à l'un d'eux cinq cent mille francs et une jolie fille, et je lui devrai encore des révérences par-dessus le marché.

Nancy n'était alors qu'une enfant. Quoiqu'on eût pris soin de l'élever dans un couvent aristocratique du faubourg Saint-Germain, elle se ressentait un peu de la bizarrerie de son origine. Par exemple, dans l'expansion d'une joie trop naïve, au premier moment où son mariage avait été une chose arrêtée, elle s'était mise à sauter de plaisir et à frapper dans ses mains, en disant tout haut, à qui voulait l'entendre, qu'elle allait être bien heureuse de devenir vicomtesse.

Cependant, comme au bout du compte elle ne manquait pas d'une certaine distinction d'esprit, elle sut s'assujettir à plus de réserve. Au bout d'un an, elle s'était rompue de jour en jour davantage aux allures d'un monde plus calme et plus discret, où elle commençait à être tolérée.

Quant au vicomte Gontran de Vormeuse, son mari, il était sous plus d'un rapport la contre-partie

dans la garde nationale mobile est fixée à cinq ans, commençant au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du tirage au sort.

**Conditions de l'appel à l'activité.** — La garde nationale mobile ne peut être appelée à l'activité qu'en vertu d'une loi spéciale. Toutefois, les bataillons qui la composeront peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département par un décret de l'Empereur dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité.

Pour les articles non signés : P. GODÉT.

## Nouvelles Diverses.

— Deux nouveaux amendements viennent d'être présentés au projet de loi sur la presse. Le premier, de MM. de Janzé et Maurice Richard, est ainsi conçu :

Article additionnel (nouvelle rédaction) :

« La publication d'une candidature au Corps-Législatif, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet du procureur impérial aura été effectué, ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

» Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieur, seront punis d'une amende de 25 francs à 50 francs. »

Le second, présenté par les mêmes membres du Corps-Législatif, est conçu en ces termes :

Article additionnel (nouvelle rédaction) :

« Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques des dimensions déterminées par le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 17 février 1852.

» Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte-rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.

» Toute infraction aux prescriptions ci-dessus constitue une contravention punie d'une amende de 25 francs à 50 francs. »

— Les dix journaux condamnés interjetent appel.

On assure que ces journaux ont décidé qu'en attendant l'issue de leur appel ils s'absentiraient d'apprécier les débats législatifs.

— Le *Journal de Roubaix* publie la pétition suivante adressée à l'Empereur par les ouvriers de cette ville :

A S. M. Napoléon III, empereur des Français.

« Sire,

» Les soussignés, ouvriers de Roubaix, viennent supplier Votre Majesté de vouloir bien abolir le traité de commerce conclu avec la Grande-Bretagne.

» L'expérience faite jusqu'à ce jour est venue prouver suffisamment notre infériorité et nous laisse la perspective d'une grande misère.

» Les fabriques chôment; les salaires diminuent, les vivres augmentent de prix tous les jours!

» Les désastres commerciaux qui viennent de désoler notre pays nous plongent dans la plus grande anxiété.

» Nous prions Votre Majesté de considérer la triste position qui nous est faite par le traité de commerce.

» Vous avez daigné promettre à nos patrons, Sire, lors de votre voyage à Roubaix, de vous occuper de cette question avec toute l'importance qu'elle comporte.

» Pour Votre Majesté, vouloir c'est pouvoir; nous pensons que vous ne devez pas rester indifférent à notre sort.

» Notre bonheur doit être le vôtre, Sire, et nous attendons avec une entière confiance la décision qu'il vous plaira prendre dans le but d'améliorer notre situation.

» Nous avons l'honneur d'être,

» de Votre Majesté,

» les fidèles serviteurs et obéissants sujets. »

(Suivent les signatures).

— Une association occulte, dite la *Secte du feu*, ravage, par ses incendies, notre colonie de la Guadeloupe.

— La liste civile du roi d'Italie vient d'être réduite de 4 millions de francs pour la présente année.

— La famine s'abat sur l'Angleterre. Tous les jours il meurt des personnes de faim dans les quartiers pauvres de Londres.

— *Encre indestructible.* — On fait bouillir pendant un quart d'heure une partie de bois du Brésil avec douze parties (douze fois son poids) d'eau; on y ajoute une demi-partie de sulfate d'alumine, et l'on fait évaporer jusqu'à réduction de huit parties; on ajoute à la liqueur 52 gr. d'oxyde de manganèse porphyrisé et une demi-partie de gomme arabique en poudre. — On obtient ainsi une encre qui résiste même aux substances corrosives.

— Un petit livre, aussi neuf par la pensée que par le titre, et d'une utilité incontestable, vient de paraître (*l'Horliculteur Gastronomique*).

— Les amateurs de bons légumes et de bons fruits feront bien de le consulter. (*Voir aux annonces*).

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Le Corps-Législatif a prononcé l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation relative aux cimetières, à la très-faible majorité de 105 voix contre 100.

Voici le vote des députés de Maine-et-Loire sur les interpellations de MM. le vicomte Lanjuinais, Jules Simon, Martel et Lambrecht, relatives aux cimetières de Paris :

M. Berger a voté pour l'adoption de l'ordre du jour pur et simple.

MM. le comte de Las-Cases, Louvet et Segris ont voté contre.

M. Berger, député de Maine-et-Loire, vient d'être nommé secrétaire du 6<sup>e</sup> bureau du Corps-Législatif.

LES GELÉES TARDIVES DE 1868.

Voilà un titre qui va faire réfléchir bien du monde. Dieu veuille qu'après avoir mûrement réfléchi, les agriculteurs se conforment à nos prescriptions.

L'an dernier, nous avons prévenu les cultivateurs que des gelées tardives étaient à craindre, particulièrement dans la seconde quinzaine de mai. L'évènement a malheureusement confirmé nos prévisions.

Sans vouloir alarmer les populations, nous croyons leur être utile en les prévenant que nous éprouvons les mêmes appréhensions funestées pour cette année. Les gelées tardives sont non-seulement à redouter en avril et en mai, aux époques signalées par nous, mais encore dans la première quinzaine de juin. Nous avons la ferme conviction qu'après une période humide, le vent sautera brusquement à l'amont, le ciel s'éclaircira, le rayonnement nocturne se fera sentir, et la vigne, les noyers et autres arbres fruitiers seront grillés, si l'on ne prend pas les précautions indiquées dans notre *Annuaire*.

Afin d'attendre, autant que faire se peut, les effets désastreux de la gelée, nous recommandons aux vignerons et aux jardiniers de retarder le plus possible la taille de la vigne et des arbres fruitiers.

Voilà un avertissement qui vaudra des millions, si on le suit rigoureusement, comme nous l'espérons. Puisque nous sommes à même de conseiller aux agriculteurs, nous les engageons fortement à se prémunir contre la grêle, car la présente année sera pour le moins aussi orageuse que sa devancière; ce qui est peu rassurant. Hélas! l'avenir nous réserve encore de nombreuses tribulations.

C'est à regret que nous remplissons, à nouveau, le rôle de prophète de malheur, mais les phénomènes météorologiques sont soumis à des lois immuables, fatales, et les chiffres sont inexorables, comme nos compatriotes ont pu s'en convaincre depuis quelques an-

à-dire de redorer son blason au moyen d'un mariage. A la première ouverture, cette proposition émoussa plus qu'elle n'offensa l'orgueil du gentilhomme. On craignait encore de déroger à cette époque-là. Sur ces entrefaites, la révolution de Juillet éclata comme un coup de tonnerre et contribua à faire comprendre à l'ancien garde-du-corps que, ses amis tombant, sa situation n'en devenait que plus sombre.

— Au fait, se dit-il en revenant de lui-même à l'idée du mariage, quel mal y aurait-il à faire ce que faisaient nos aïeux ?

Du jour où finissait à la chambre des pairs le procès des ministres du roi Charles X, le monde parisien, un peu rassuré, rouvrait ses salons et reprenait lentement, mais avec une certaine résolution, ses habitudes de fête et de plaisir. Voyant un projet d'union comme une affaire, Gontran se laissa conduire dans ce qu'on appelait un salon mixte; c'est là qu'il rencontra le banquier de la Chaussée-d'Antin; c'est là que fut ébauché son mariage avec Nancy.

Sur la fin de l'année, la cérémonie nuptiale avait lieu à Saint-Philippe-du-Roule.

(La suite au prochain numéro.)

nées. Toutes les calamités qui se sont produites en 1866 et 1867 avaient été prévues par nous longtemps à l'avance : — l'excès d'humidité, les crues subites, les tempêtes, les gelées tardives, le fléau des limaces et des insectes, les orages, la grêle, les trombes d'eau, l'*oidium* et autres maladies des végétaux, l'insuffisance des récoltes, la hausse des céréales, des vins, de la plupart des denrées, la crise actuelle, la misère, les froids rigoureux.

Ce sont là des faits notoires que nul ne peut révoquer en doute, pas plus les savants que les beaux-esprits, car le premier paysan venu leur donnerait un démenti formel, en leur mettant notre *Annuaire de 1867* sous le nez.

Par suite des intempéries, les cultivateurs éprouveront des difficultés sérieuses pour effectuer les travaux des champs, et principalement la rentrée des fourrages, des foin, ainsi que la moisson, s'ils ne profitent pas, avec empressement, des périodes indiquées par nous. Les agriculteurs sont naturellement optimistes; ils espèrent toujours que la température sera favorable. Mais hélas! celui qui compte sans nous compte deux fois! comme l'ont proclamé depuis longtemps les habitants du Lot.

Périgueux, 20 janvier 1868.

NICK,

(L.d'A...., membre de l'association météorologique de France).

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODÉT.

## Dernières Nouvelles.

On sait que la réunion du Parlement anglais est fixée au 13 février. Le budget sera présenté, dit-on, plus tôt que d'habitude, afin de pourvoir aux dépenses de l'expédition d'Abbyssinie.

Un télégramme de Copenhague nous apprend que l'affaire de la vente des Antilles danoises aux Etats-Unis se trouve définitivement vidée devant le Rigsdag.

Frontière pontificale, 31 janvier. — On mande de Rome, le 30 au soir :

« On presse l'achèvement des fortifications des monts Aventin et Janicule et du château Saint-Ange.

» L'ordre a été donné de poursuivre activement les travaux autour du jardin du Vatican.

» La police pontificale redouble de surveillance sur les passages du Tibre entre Orte et Bassano. »

Pour les dernières nouvelles : P. GODÉT.

## PLOMBAGE DES DENTS

SYSTEME AMÉRICAIN.

J'ai l'honneur de vous faire part d'une nouvelle découverte pour l'obturation des dents cariées. Cette découverte, due à des dentistes américains, est un nouveau ciment dentaire produit par des silicates dont j'ai pu apprécier toutes les qualités que l'on pouvait espérer, et après m'être bien assuré que rien de pareil jusqu'à ce jour n'avait encore été employé pour plomber les dents, je me suis empressé de le porter à votre connaissance.

Ce ciment est ce qu'il y a de plus parfait comme solidité et comme nuance. Introduit à l'état de pâte dans une dent cariée, il prend en quelques minutes la couleur, la dureté et le poli de l'émail des dents sur lesquelles il est appliqué; il ne change jamais de couleur, ne fait pas noircir les dents comme tous les autres plombages métalliques oxydables; il est inattaquable par la salive et rend de très-grands services aux personnes dont les dents de la partie antérieure de la bouche sont cariées au point de laisser paraître des brèches toujours disgracieuses et gênantes pour la prononciation.

J'ai fait nombre de fois avec ce ciment des raccords qui ont fait disparaître des caries à des incisives et à des canines, et les personnes auxquelles j'ai pratiqué ces opérations sont restées tellement étonnées qu'elles ne pouvaient en croire leurs yeux, tant la nuance de ce ciment se rapporte à la couleur des dents naturelles.

de la jeune femme. Né d'une souche de gentilshommes du Périgord, il avait hardiment deux fois l'âge de Nancy. Sur la fin de l'Empire, c'est-à-dire à l'époque où il grandissait, on l'avait incorporé dans les vélites par ordre de Napoléon; c'était là qu'il avait fait l'apprentissage de soldat. Après les Cent-Jours, jeune, beau, brillant, il avait fait partie des gardes-du-corps du roi; mais l'aspérité de la discipline lui ayant paru être une entrave trop lourde, il avait donné sa démission, afin de vivre avec l'indépendance d'un homme de loisir. Il était d'ailleurs du nombre des Français qui, tout en criant sans cesse contre l'Angleterre, ont toujours pris à tâche de modeler leurs mœurs sur celles de l'oligarchie britannique. En 1823, bien qu'il n'eût plus qu'une fortune ébréchée tour-à-tour par le mouvement de la Révolution et par les emportements de la jeunesse, il se prenait tout-à-coup à jouer en plein Paris le rôle d'un gentleman-rider, à la façon de ces jeunes lords qui ont à éparpiller des trésors autour d'eux. Il aimait donc les chevaux, la bonne chère, la chasse et le jeu. Ces quatre choses formèrent même le cercle de sa vie au point d'y prendre le rang de prédilections exclusives. On était sûr de le voir, l'été, sur les champs des courses, au milieu des jockeys; l'au-

tomne, à travers les bois, à cheval ou à pied, mais toujours un fusil en bandoulière, chassant avec l'in-fatigable activité d'un Ésaü. L'hiver, il figurait, sans y trouver un cas de déchéance, à table, dans les cabarets à la mode, avec les viveurs émérites d'un temps encore cité aujourd'hui pour son amour de la gourmandise et des paris.

On sait ce qu'amène inmanquablement à sa suite un pareil train de vie : c'est la ruine, d'abord; très-souvent aussi, c'est une vieillesse prématurée. Gontran avait conservé bon pied et bon œil, comme on dit; mais le brillant gentilhomme s'en allait néanmoins pièce à pièce. Il grisonnait. Des lueurs rougeâtres empourpraient peu à peu sa figure. La forme de son langage était moins correcte et moins polie. En même temps, de son patrimoine, naguère assez opulent, il ne lui restait plus qu'une petite pension de six mille francs que la prévoyance de sa famille avait rendue inaliénable. Que devenir avec si peu de chose, quand on a l'habitude de vivre au milieu de l'abondance et qu'on ne sait faire œuvre de ses dix doigts? Le vicomte parlait de quitter la France pour aller prendre du service en Russie, lorsqu'un ami de son père lui donna le conseil de faire ce qui se pratiquait tous les jours au dix-huitième siècle, c'est-

Ce nouveau plombage est appelé à remplacer avec avantage tous ceux que l'on a employés jusqu'à ce jour, même l'or et le platine, qui n'ont pas du tout la couleur des dents; il joint aussi de propriétés anesthésiques très-prononcées.

RIELLANT.

*L'Univers illustré* a inauguré l'année en offrant gratuitement à ses abonnés une prime admirable, élégamment reliée, et ne contenant pas moins de cent cinquante gravures imprimées sur papier glacé in-folio. Les personnes désireuses de se procurer pour rien le GRAND ALBUM DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE, dont le prix en librairie est de 20 francs, doi-

vent se hâter, car cette prime extraordinaire ne pourra leur être offerte que jusqu'au 29 février, dernier délai.

**BULLETIN FINANCIER.**

Il y a quelques jours, on doutait encore de l'emprunt, aujourd'hui tout le monde y croit. S'il restait des doutes, il suffirait d'examiner ce qu'a été le marché de la rente pendant la semaine écoulée. Les réalisations successives l'ont fait descendre à 68.50.

L'Italien s'était élevé de 1 p. 100 au-dessus du cours de compensation de la dernière liquidation; le voilà revenu au-dessous de 45 fr. Ce n'est un mystère pour personne que cette hausse a été l'œuvre de la spéculation.

Le Comptoir d'escompte donne 24 fr. pour le pre-

mier semestre de l'exercice, ce qui laisse entrevoir une nouvelle diminution du revenu annuel, et une baisse probable sur les actions, à laquelle ne sera pas étrangère la mise en demeure adressée par M. Magne au syndicat des banquiers de prendre livraison des Obligations mexicaines restantes; le syndicat prépare une protestation.

A des titres divers, les sociétés de crédit ont rappelé l'attention et les affaires. La Société générale est en hausse; elle a ouvert la souscription à l'Emprunt hongrois, et il est de règle, quand il s'agit d'une bonne affaire, que la hausse accompagne l'émission; celle-ci reçoit les témoignages d'une éclatante sympathie.

Le Crédit foncier a également repris de hauts cours. La transformation de la dette de la Ville est

admise en principe par le conseil d'Etat, et le Crédit foncier serait chargé de l'opération, dans laquelle il trouverait une source de bénéfices.

A l'exception habituelle des Autrichiens, des Lombards, et, cette semaine, du Guillaume-Luxembourg qui serait racheté par la Compagnie de l'Est, les chemins de fer ne donnent lieu qu'à des affaires très-restreintes. — L. Gérard.

**BOURSE DU 30 JANVIER.**

3 p. 0/0 baisse 05 cent. — Fermé à 68 50.

4 1/2 p. 0/0 baisse 10 cent. — Fermé à 99 65

**BOURSE DU 31 JANVIER.**

3 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 68 70.

4 1/2 p. 0/0 hausse 15 c. — Fermé à 99 80

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M<sup>e</sup> CHEDEAU, avoué à Saumur.

**PURGE LÉGALE.**

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Gennes, le vingt-trois décembre dernier, enregistré.

Il appert :

Que M. Louis de la Fontaine baron de Fontenay, demeurant en la commune de Gennes, agissant comme maire de ladite commune,

A acquis de M. Fortuné-Gustave de Fos, banquier, époux de M<sup>me</sup> Léonie le Segretain, demeurant ville de Saumur,

Une maison, située à Milly, commune de Gennes, servant de presbytère et devant continuer à avoir la même destination, ladite maison composée : au rez-de-chaussée, d'un corridor, une cuisine et une chambre; au premier étage, d'un salon et trois chambres, le tout surmonté d'un grenier couvert en ardoises; sous le salon une cave; cour d'une contenance de cinq ares quatre-vingt-dix centiares, dans laquelle il y a une boulangerie, un puits, un angar et lieux d'aisances; un jardin clos de murs et de haies vives, d'une contenance de vingt-six ares; le tout porté au plan cadastral de la commune de Gennes, sous les n<sup>os</sup> 378, 378 bis et 379 de la section C, joignant au nord le chemin de Milly aux Roches, à l'est M. Boivin, au sud le même et

le mur du parc de Milly, et à l'ouest Isidore Lépey.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de trois mille francs.

M. de Fos était propriétaire dudit immeuble, pour l'avoir recueilli avec d'autres biens dans les successions de M. Fortuné de Fos, son père, et dame Geneviève Letheulle, sa mère, veuve de M. de Fos; M. et M<sup>me</sup> de Fos-Letheulle, étaient eux-mêmes propriétaires de ladite maison au moyen de l'acquisition que M. de Fos en a faite au cours de leur union, concurrentement avec plusieurs habitants de la paroisse de Milly, pour servir de logement au desservant de ladite paroisse, de M. Charles-Thibault Persac, propriétaire, et de M<sup>me</sup> Félicité Gauvain, son épouse.

Les habitants de Milly, qui avaient fait ladite acquisition avec feu M. de Fos, suivant le contrat précité, ont retrocédé à ce dernier, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Lebreton, le dix-neuf septembre mil huit cent quarante-huit.

Pour parvenir à la purge des hypothèques légales qui pourraient grever ledit immeuble, M. de Fontenay, en sa qualité d'acquéreur, a fait déposer une copie collationnée du contrat de vente dont l'extrait précède, au greffe du tribunal civil de Saumur, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé audit greffe, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Par exploit de Dufour, huissier à Saumur, du trente-un janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré, il a fait signifier et certifier ce dépôt à M. le procureur impérial, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il ferait publier cette signification conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

Pour cette poursuite de purge, M. le baron de Fontenay, es-noms, a constitué M<sup>e</sup> Chedeau, avoué, demeurant à Saumur.

Dressé à Saumur, par l'avoué sous-signé, le trente-un janvier mil huit cent soixante-huit.

(56) CHEDEAU.

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

Commune de Chacé.

Quarante-quatre ares de pré, à l'Abbaye, 15 ares de vigne, en Champ-joint et en Rogelin.

Commune de Varrains.

Dix-neuf ares de vigne, dans les Menaies.

Commune de Saumur.

Dix-sept ares de vigne, aux Maligrolles.

S'adresser à M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire.

Etudes de M<sup>e</sup> CHEDEAU et POULET, avoués, et de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

**ADJUDICATION**

En l'étude de M<sup>e</sup> CLOUARD, le dimanche 9 février 1868, à midi,

D'UN MAGASIN, à Saumur, place du Bellay, dépendant de la faillite Roland-Robin: écurie, cabinet, angar, cour et grenier.

Mise à prix . . . . . 2,000 fr.

**A VENDRE**

OU A LOUER,

Pour entrer en jouissance à la Saint-Jean prochaine,

**UNE MAISON**

Située rue de l'Ancienne-Messagerie, n<sup>o</sup> 11, occupée en ce moment par M. Le Bret.

Cette maison, située au centre de la ville, peut également s'exploiter par la rue du Marché-Noir, où elle a issue par une porte cochère.

Grande facilité à l'acquéreur pour les paiements.

S'adresser à M. MOREAU-BARIER, propriétaire, ou à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire. (8)

Etude de M<sup>e</sup> SENIL, notaire à Longué.

**VENTE MOBILIÈRE**

APRÈS DÉCÈS.

Le dimanche 9 février 1868, à midi, et jours suivants, s'il y a lieu,

Il sera procédé, par ledit M<sup>e</sup> SENIL, à la vente mobilière après décès, de meubles meublants, consistant en lits, armoires, tables, glaces, chaises, garnitures de cheminée, objets de literie, linge magnifique et de toutes sortes, ustensiles de ménage, vins, bouteilles, pressoir, cuve, bois de chauffage et autres objets, dépendant de la succession de M. LEMOINE-JOREAU, de Longué.

La vente aura lieu au domicile de M. LEMOINE, sis à Longué, rue des Halles.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

**A LOUER**

Pour entrer en jouissance de suite,

MAISON à Saumur, rue d'Orléans, occupée par M. Malneux, loueur de voitures: plusieurs chambres d'habitation, deux grandes écuries, vaste remise, greniers, porche et cour. S'adresser audit M<sup>e</sup> CLOUARD.

**A LOUER**

Présentement,

**UNE MAISON,**

Avec jardin, écurie et remise, rue du Palais-de-Justice, n<sup>o</sup> 3.

S'adresser à M. NANCEUX, rue du Marché-Noir, ou à M<sup>e</sup> LAUMONIER, notaire. (665)

**A AFFERMER**

Pour la Saint-Jean prochaine,

**UNE MAISON,**

Sise à Saumur, rue du Marché-Noir,

Actuellement occupée par M. COUBAULT, avoué. Elle pourrait être appropriée pour un magasin.

S'adresser à M. E. GIRARD, avocat à Saumur. (6)

On demande à acheter d'occasion le Répertoire méthodique et alphabétique de DALLOZ, 44 volumes in-4<sup>o</sup>. S'adresser au bureau du journal.

ON DEMANDE un emploi de jardinier pour une maison bourgeoise.

On entrera à l'essai pendant un mois si on le désire.

S'adresser au bureau du journal.

**FABRIQUE D'ENCRE**

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

**L'HORTICULTEUR GASTRONOME.**

**BONS LÉGUMES ET BONS FRUITS**

Ou choix des meilleures variétés de plantes potagères, d'arbres fruitiers, vignes, etc., etc., à cultiver, et moyen de conserver les fruits et légumes pendant l'hiver; suivis des 365 salades de l'ami Antoine, de la manière d'établir un jardin potager-fruitier de produit, et du Calendrier de l'Horticulteur. — 1 vol. in-18, jolie édition, franco par la poste: 1 fr. 50; — à Paris, chez MM. Chamérot et Lauwereyns, libraires, rue du Jardinot, 13, et chez M. Roret, libraire, rue Hautefeuille, 12.

**L'ANGLETERRE**

ET

**LA CHRÉTIENTÉ,**

PAR

M<sup>sr</sup> MANNING, archevêque de Westminster.

Ouvrage traduit avec l'approbation de l'auteur et celle de M<sup>sr</sup> l'évêque d'Angers. Par M. l'abbé PICHÉRIOT.

Paris, librairie POUSSELGUE frères. — Saumur, GRASSET et GODET.

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

**BELLE VENTE**

AUX ENCHÈRES,

Pour cause de cessation de commerce,

Autorisée par jugement du tribunal de commerce de Saumur,

Le dimanche 2 février 1868, à midi, et jours suivants,

Par le ministère de M<sup>e</sup> HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

Dans l'ancien magasin Salomon, rue Beaurepaire, à Saumur.

**DÉSIGNATION SOMMAIRE.**

Grand assortiment de belles pendules, candélabres et flambeaux en bronze, marbre, etc.; réchauds, couverts, cuillères à potage, à ragoût, à café, cafetières, porte-huilliers, etc., en métal anglais, Maillechort et Ruolz; tabatières écaille, etc.; plateaux riches; grand assortiment de bijouterie en or, argent, vermeil et doublé or, tels que: bracelets, épingles, camées, chaînes de montres, cachets, etc.; un choix de couteaux de table, ébène, ivoire, argent et vermeil garantis, couteaux ordinaires; porte-cigares, pipes en écume-mer, nécessaires de dames et messieurs, sacs et malles de voyage; caves en bois de rose et autres; belles boîtes à gants, glaces de différentes grandeurs, broserie, parfumerie; grand choix de jouets d'enfants; lunettes en tous genres.

Toutes ces marchandises appartiennent à M. JACQUOT, marchand bijoutier, actuellement à Saumur, et sont d'une très-grande fraîcheur.

On paiera comptant, plus 5 pour 0/0. (34)

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le